

Prise de position de la SKW sur la révision de la loi sur la protection des marques (LPM) et des indications de provenance

1. Principe

L'association suisse des cosmétiques et des détergents SKW approuve le principe des textes de loi proposés pour la révision de la loi sur la protection des marques et des indications de provenance. Elle crée la clarté, en particulier pour la représentation des intérêts des fabricants suisses à l'étranger en ce qui concerne la protection de l'indication de provenance "Made in Switzerland" et de l'utilisation de la croix suisse sur les produits.

Il est important que les intérêts spécifiques à la branche, tels que l'origine des matières premières, la définition des coûts de recherche et de développement, de même que de marketing, puissent être précisés dans des ordonnances de branches particulières. Dans ce domaine, la SKW escompte du Conseil fédéral la flexibilité nécessaire pour que les préoccupations justifiées des fabricants suisses puissent être réglées de façon adaptée à la branche et aux consommateurs.

2. En ce qui concerne le projet de révision LPM

La SKW recommande aux chambres fédérales d'entrer en matière sur les projets de loi.

En ce qui concerne les textes de loi révisés, la SKW prend la position suivante:

Proposition:

La SKW demande de modifier le projet de loi sur la protection des marques sur le point suivant:

Les "coûts des contrôles de qualité" doivent explicitement être mentionnés comme un exemple de coûts de fabrication à prendre en considération sous la forme d'un nouvel art. 48c al. 2 ch. C LPM.

Justification:

Le contrôle de qualité est une phase absolument importante et indispensable pour garantir la qualité d'un produit. La "qualité suisse" est une caractéristique conférant à un produit suisse sa valeur particulière sur le marché mondial. Ce n'est que lorsqu'un tel produit est contrôlé selon des prescriptions de qualité suisses qu'il répond aux exigences élevées et à la notion de qualité d'un fabricant suisse. Le contrôle de qualité constitue la dernière phase de la fabrication en Suisse et doit en conséquence être calculé dans les coûts de fabrication.

Indépendamment de l'issue de la révision en cours de la loi, l'association suisse des cosmétiques et des détergents est intéressée à élaborer une ordonnance de branche et à la faire approuver par le Conseil fédéral.

Interlocuteur

Association suisse des cosmétiques et des détergents

Dr. Bernard Cloëtta, Directeur, tél. +41 (0)43 344 45 80, info@skw-cds.ch

Zurich, le 25 mars 2010

Breitingenstrasse 35
Postfach, CH-8027 Zürich
Tel +41 (0)43 344 45 80
Fax +41 (0)43 344 45 89
info@skw-cds.ch
www.skw-cds.ch